

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 08/06/ 2018

RG N° 1997/2018

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN
COTE D'IVOIRE dite SGBCI
(SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés)

C/

Monsieur KONATE DJAKARIDJA
(SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA &
Associés)

LA SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM
(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI & Associés)

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la SGBCI et la
demande reconventionnelle de Monsieur
KONATE DJAKARIDJA ;

Disons la SGBCI bien fondée en son action ;

Déclarons nul l'acte de conversion de la saisie
conservatoire de créances en saisie-attribution
de créances en date du 02 mai 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de
ladite saisie ;

Disons la demande reconventionnelle sans
objet ;

Condamnons Monsieur KONATE
DJAKARIDJA aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit;

Et le huit juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué
dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet
sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

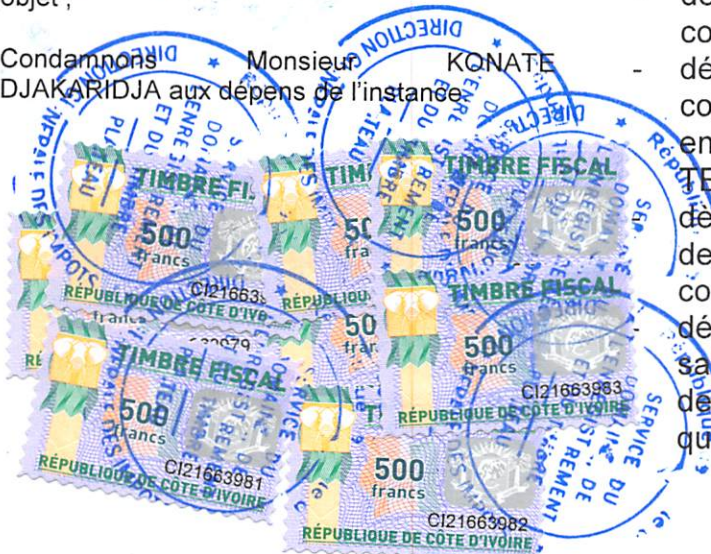
Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 24 mai 2018, la **SOCIETE
GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE** dite
SGBCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au
capital de 15.555.555.000 FCFA, dont le siège et à Abidjan-
Plateau 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan
01, RCCM CI-ABJ-1962-B-2641, prise en la personne de son
Directeur Général, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, de
nationalité française ayant pour conseil la SCPA TOURE-
AMANI-YAO & Associés a assigné Monsieur **KONATE
DJAKARIDJA**, commerçant, de nationalité ivoirienne, né le
09 mai 1957 à Kanakono (Tengrela), domicilié à Abidjan,
commune d'Abobo, 09 BP 132 Abidjan 09 ayant pour conseil,
SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & Associés et La
SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM SA, société Anonyme
au capital de 2.000.000.000 FCFA, sise à Abidjan-Plateau,
Avenue BOTREAU ROUSSEL Immeuble KHARAT, 01 BP
2347 Abidjan 01 Côte d'ivoire, prise en la personne ce son
Directeur Général, à comparaître le 1^{er} juin 2018 devant la
juridiction de l'exécution à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- déclarer nul l'exploit de dénonciation de la saisie
conservatoire de créances ;
- déclarer par conséquent caduque la saisie
conservatoire de créances pratiquée le 27 avril 2018
entre les mains de la société ATLANTIQUE
TELECOM ;

dès lors, ordonner la mainlevée de la saisie attribution
de créances qui ne repose sur aucune saisie
conservatoire de créances ;
déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion de la
saisie conservatoire de créances en saisie attribution
de créances du 02 Mai 2018 en raison des irrégularités
qui y sont contenues ;



- ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner Monsieur KONATE DJAKARIDJA aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la SGBCI explique que suivant exploit d'huissier en date du 27 avril 2018, Monsieur KONATE DJAKARIDJA a fait pratiquer une saisie-conservatoire de créance entre les mains de la Société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire dite MOOV à son préjudice ;

Ladite saisie lui a été dénoncée le 02 Mai 2018 ;

Elle indique que par exploit en date du 02 mai 2018, Monsieur KONATE DJAKARIDJA a procédé à la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie-attribution de créances ; laquelle lui a été dénoncée le 09 mai 2018 ;

Cependant, selon elle, cette saisie-attribution de créances est irrégulière en ce qu'elle viole les dispositions des articles 79, 77 et 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, elle relève que Monsieur KONATE DJAKARIDJA n'a pas respecté le point 2 de l'article 79 précité en ce sens qu'il a joint à l'acte de dénonciation une photocopie du premier original du procès-verbal de saisie conservatoire de créances au lieu d'une copie ; que dit-elle, Monsieur KONATE DJAKARIDJA qui ne s'étant pas conformé à l'article 79 précité il s'ensuit que l'exploit de dénonciation est nul et de nullité absolue ;

Elle ajoute que la saisie conservatoire de créances ayant été pratiquée depuis le 27 Avril 2018, il suit que le délai de huit (8) jours pour la dénoncer a largement expiré et conséquemment, ladite saisie, est caduque de sorte qu'elle n'a pu valablement être convertie en saisie-attribution de créances ;

Elle conclut donc à la mainlevée de ladite saisie ; Par ailleurs, elle fait valoir que les points 3 et 4 de l'article 79 sus indiqué n'ont pas été également respectés ;

Relativement au point 3, elle soutient que le défendeur a indiqué dans l'acte de saisie que la juridiction compétente est le président du tribunal de commerce statuant en matière d'urgence sans indiqué le magistrat par lui désigné ;

L'absence d'indication du magistrat désigné par le président tribunal constitue selon elle, est une irrégularité substantielle

Et

qui entraîne la nullité de l'acte de dénonciation ;

Elle déclare que s'agissant du point 4, Monsieur KONATE DJAKARIDJA a désigné le président du tribunal de commerce sans précisé en quelle matière il devra statuer et sans préciser que celui-ci peut désigner un autre magistrat ;

Cette double absence de précision dit-elle, rend l'exploit de dénonciation nul et de nullité absolue et partant la saisie conservatoire du 27 avril caduque de sorte que la mainlevée doit être ordonnée ;

Poursuivant, la SGBCI soutient que dans son procès-verbal de saisie conservatoire de créances, Monsieur KONATE DJAKARIDJA a indiqué son domicile comme suit : « Abidjan commune d'Abobo. 09 BP 132 Abidjan 09 » sans précision ;

Selon elle, une telle indication est vague alors que l'indication du domicile prescrit par l'article 77 susvisé exige du créancier saisissant la mention dans l'exploit de saisie de son adresse complète et précise ;

Elle relève le même grief contre l'acte de conversion sur le fondement de l'article 82 de l'acte uniforme sus indiqué ;

Elle soutient que la sanction du défaut d'indication du domicile étant la nullité de l'acte de saisie, elle sollicite que soit déclarée nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créances de sorte que dit-elle, l'acte de conversion de ladite saisie en saisie-attribution de créances s'en trouvera vicié, celui-ci ne reposant sur aucune saisie ;

En réplique, Monsieur KONATE DJAKARIDJA fait valoir que c'est à tort que la SGBCI conteste la régularité de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances ;

Il explique en effet que du fait de la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créances, par exploit d'huissier du 02 mai 2018, la saisie conservatoire de créances a disparu de l'ordonnancement juridique, pour laisser place à cette seule saisie attribution de créances, dans les termes de l'article 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ainsi, spécifie-t-elle, la saisie conservatoire de créances du 27 avril 2018 disparaît ab initio, puisse qu'il lui a été substitué une saisie-attribution de créances en date 02 mai 2018, la SGBCI ne peut soulever la nullité de l'exploit de dénonciation

est

qui disparaît aussi par l'effet de l'acte de conversion ; que dit-il, dans ces circonstances la caducité alléguée de la saisie conservatoire ne peut valoir ;

Il ajoute qu'en tout état de cause, le reproche tendant à dire qu'il a été joint à l'exploit de dénonciation une photocopie et non une copie du procès-verbal de saisie ne peut prospérer dans la mesure où, il est mentionné au pied de l'exploit de dénonciation que la SGBCI a reçu COPIE des actes visés dans ledit exploit, notamment la grosse du jugement, l'exploit de signification-commandement et le procès-verbal de saisie conservatoire ;

Il déclare que ces actes d'huissier qui valent jusqu'à inscription de faux ont été réceptionnés par la banque sans la moindre réserve et elle est donc mal venue à prétendre avoir reçu une photocopie en lieu et place d'une copie ;

Elle soutient au vu de ce qui précède que la mainlevée de la saisie en cause sollicitée par la SGBCI ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'indication du magistrat désigné par le président du Tribunal, Monsieur KONATE DJAKARIDJA souligne que bien que par l'effet de l'acte de conversion, l'exploit de dénonciation n'est plus susceptible de critique, il convient, pour les besoins du raisonnement, de relever que cet argument de la SGBCI ne saurait retenir l'attention de la juridiction présidentielle ;

En effet, affirme-t-il, le législateur communautaire ne sanctionne que le défaut d'indication de la juridiction compétente devant connaître des contestations ; que dans ces conditions, ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Par ailleurs, Monsieur KONATE DJAKARIDJA déclare que contrairement aux allégations de la SGBCI, son domicile est suffisamment indiqué dans l'acte de conversion où il a mentionné sa commune et sa boîte postale ;

En effet, il précise qu'aux termes des articles 250 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, toute signification peut être valablement faite à l'adresse postale contre lettre recommandée avec accusé de réception et que dès lors, la SGBCI peut valablement faire toute signification par cette voie comme le prévoit la loi nationale ; qu'en plus il a constitué un conseil, ce que la SGBCI le reconnaît ;

Il sollicite au vu de ce qui précède, que la SGBCI soit

CS

déboutée de sa demande en mainlevée de saisie ;

Reconventionnellement, Monsieur KONATE DJAKARIDJA demande sur le fondement de l'article 171 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties. », le paiement des sommes saisie celle-ci n'étant pas sérieusement contestée ;

Il sollicite également que la décision soit assortie de l'exécution provisoire en raison du préjudice énorme qu'il subit et qu'il faut faire cesser immédiatement ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONATE DJAKARIDJA été assigné à son conseil et a fait valoir des moyens ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle

L'action de la SGBCI a été initiée suivant les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la déclarer recevable ;

La demande reconventionnelle formulée par Monsieur KONATE DJAKARIDJA est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Il convient de la recevoir en application de l'article 101 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 27 avril 2018

La SGBCI sollicite la caducité et la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2018 motif pris de ce que l'acte de saisie et l'acte de dénonciation de cette saisie violent les dispositions des articles 77 et 79 de l'acte

GA

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cependant il est de jurisprudence constatant que dès lors qu'une saisie conservatoire a été convertie, elle disparaît pour faire place à l'acte de conversion de sorte qu'elle ne peut plus être contestée ;

En l'espèce, par exploit d'huissier en date du 02 mai 2018, la saisie conservatoire du 27 avril 2018 a été convertie en saisie-attribution ;

Il en résulte que du fait de cette conversion, la saisie conservatoire du 27 avril 2018 a fait place à la saisie-attribution de créances et donc ne peut plus faire l'objet d'une contestation ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen tendant à la mainlevée de la saisie conservatoire ;

Sur la nullité de l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances

La SGBCI soulève la nullité de l'acte de conversion en date du 02 mai 2018 pour violation de l'article 82 de l'acte uniforme susvisé au motif que le demandeur a vaguement indiqué son domicile dans ledit acte ;

Cet article dispose : « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*

1°) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;

3°) la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

4°) le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5°) une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu

et

ou a été déclaré débiteur.

L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier. » ;

Il résulte de ce texte que le domicile du débiteur saisi et du créancier saisissant doit être localisé par une indication géographique précise et qu'un acte de conversion dépourvue de cette indication est entachée de nullité ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de conversion en date du 02 mai 2018 révèle qu'il y est vaguement indiqué que le domicile de Monsieur KONATE DJAKARIDJA, le créancier saisissant, est situé à Abidjan, commune d'Abobo, 09 BP 132 Abidjan 09 ;

Cette indication ne peut permettre de localiser le créancier saisissant dans la mesure où, la commune d'Abobo comprend plusieurs quartiers ;

En outre, la boîte postale qui est un service proposé par la poste par lequel le courrier adressé à l'utilisateur (particulier ou professionnel) n'est pas distribué à son domicile mais est conservé dans une boîte nominative prévue à cet effet ne peut constituer un domicile ;

Or, conformément à l'article 82 susvisé, l'indication du domicile est prescrite à peine de nullité ;

En l'espèce, Monsieur KONATE DJAKARIDJA, n'ayant pas indiqué son domicile dans l'acte de conversion querellé avec précision, il y a lieu de déclarer nul ledit acte et conséquemment, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

Sur la demande reconventionnelle

Le défendeur sollicite sur le fondement de l'article 171 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la condamnation de la SGBCI à lui payer les sommes saisies ;

Cependant, la mainlevée de la saisie-attribution de créances ayant été ordonnée, la demande tendant au paiement d'une somme provisionnelle est sans objet ;

Sur les dépens

gt

Monsieur KONATE DJAKARIDJA succombe à l'instance ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la SGBCI et la demande reconventionnelle de Monsieur KONATE DJAKARIDJA ;

Disons la SGBCI bien fondée en son action ;

Déclarons nul l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date du 02 mai 2018 ;


Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Disons la demande reconventionnelle sans objet ;

Condamnons Monsieur KONATE DJAKARIDJA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

 
n° 00282719

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1056 Bord. 3621 59
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

